

FC4

No: A-274-22  
CCI: 2019-2540(IT)G

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

ENTRE:

**4452712 CANADA INC.**

ID#1

COUR D'APPEL FÉDÉRALE FEDERAL COURT OF APPEAL	
D É P O S	DEC 20 2022
	É CATHERINE ZAMALLOA-TREMBLAY
	MONTRÉAL, QC

F  
I  
L  
E  
D

Appelante

ET

**SA MAJESTÉ LE ROI**

Intimé

**AVIS D'APPEL**  
(Règle 337 des Règles des Cours fédérales)

À L'INTIMÉ : SA MAJESTÉ LE ROI

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'Appelante. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page 3 ci-après :

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'Appelante. Celle-ci demande que l'appel soit entendu à la Cour d'appel fédérale, au 30, rue McGill à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL et être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'Appelante **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 19 décembre 2022

Dé livré par :

  
Greffé de la Cour

CATHERINE ZAMALLOA-TREMBLAY  
AGENT DU GREFFE  
REGISTRY OFFICER

DEC 20 2022

Adresse du bureau local : 30, rue McGill  
Montréal (Québec)  
H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

À MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
Me Christian Lemay / Me Karman Kong  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : 438 458-6859 / 514 337-0112  
Télécopieur : 514 283-3103

ET À : COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT  
30, rue McGill  
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

## APPEL

L'APPELANTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale en regard du jugement rendu par l'Honorable juge Guy R. Smith de la Cour canadienne de l'impôt (l' « Honorable juge) le 28 novembre 2022, rejetant l'appel à l'encontre d'avis de nouvelle cotisation émis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») en date du 17 avril 2018, pour les années d'imposition terminées les 30 juin 2014, 2015, 2016 et 2017.

L'APPELANTE DEMANDE la réparation suivante:

- infirmer la décision de l'Honorable juge et accueillir l'appel qu'a formulé l'Appelante relativement aux avis de nouvelle cotisation établis par l'ARC en vertu de la Loi, en date du 17 avril 2018 pour les années d'imposition terminées les 30 juin 2014, 2015, 2016 et 2017. Par l'entremise de ces avis de nouvelle cotisation, l'ARC a déterminé que l'Appelante a bénéficié d'un avantage imposable au sens du paragraphe 246(1) de la Loi, et ce, en raison du paiement de primes d'assurance vie;
- le tout avec dépens relativement aux procédures devant cette Cour et la Cour canadienne de l'impôt.

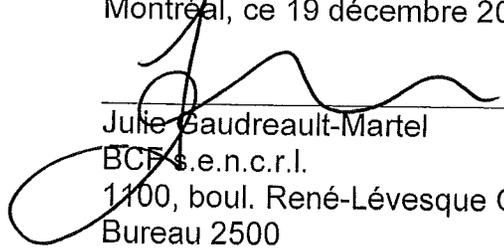
LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants:

Il s'agit de déterminer si l'Appelante a reçu un avantage en vertu du paragraphe 246(1) de la Loi. Bien que les critères déterminant l'application du paragraphe 246(1) de la Loi puissent être similaires à ceux du paragraphe 15(1) de la Loi, ceux-ci doivent faire l'objet de leur propre analyse suivant le jugement intervenu.

1. L'Honorable juge a erré en concluant que l'Appelante avait reçu un avantage imposable en vertu du paragraphe 246(1) de la Loi du seul fait qu'elle est titulaire du contrat d'assurance et de placement.
  - a. Plus précisément, la Cour a erré en se référant à une jurisprudence qui est inapplicable;
  - b. Et elle a manifestement erré en ne tenant pas compte des faits qu'elle a si bien relatés;
2. Deuxièmement, la Cour a erré en ne considérant pas qu'un bien doit être effectivement reçu par un contribuable afin qu'il en découle un avantage et ce bien doit être considéré comme un revenu pour le contribuable. Le seul fait qu'un contrat d'assurance existe n'a pas pour effet de constituer un avantage imposable.

3. Troisièmement, la Cour a manifestement erré en ne retenant pas les enseignements de la décision *Pillsbury* à l'effet qu'il doit y avoir une intention de conférer un avantage et, en l'espèce, les faits ne démontrent pas que cette intention visait l'Appelante.
4. De plus, la Cour a manifestement erré en ne considérant pas les enseignements de la décision *Del Grande* afin de conclure que les primes payées représentaient un avantage imposable pour l'Appelante, alors qu'il n'y a aucun avantage économique pour celle-ci et aucun accroissement de la valeur nette de son patrimoine.
5. Cinquièmement, la Cour a manifestement erré en ne considérant pas qu'il existait une condition permettant de déterminer ou non s'il y avait un avantage imposable conféré à l'Appelante.
6. Finalement, si la Cour d'appel fédérale devait conclure qu'il y a un avantage imposable, nous soumettons que cet avantage ne représente pas la valeur des primes payées par R3D Conseil inc. et que cet avantage a effectivement été reçu par cette dernière.
7. En vertu des règles 317 et 350 des Règles des Cours fédérales, l'Appelante demande au greffe de la Cour canadienne de l'impôt de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe de cette Honorable Cour une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en sa possession mais en la possession de l'office fédéral :
  - a. L'ensemble des procédures reliées au dossier;
  - b. L'ensemble des pièces justificatives produites;
  - c. Tous les procès-verbaux;
  - d. Le cas échéant, les transcriptions rendues si celles-ci sont disponibles.

Montréal, ce 19 décembre 2022

  
Julie Gaudreault-Martel

BCF s.e.n.c.r.l.

1100, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 5C9

Téléphone. : 514 397-5566

Télécopieur : 514 397-8515

Procureurs de l'Appelante

No : A-274-22  
CCI : 2019-2540(IT)G

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

ENTRE : **4452712 CANADA INC.**

Appelante

ET :

**SA MAJESTÉ LE ROI**

Intimé

---

**AVIS D'APPEL**  
(Règle 337 des *Règles des*  
*Cours fédérales*)

---

Me Julie Gaudreault-Martel  
BCF s.e.n.c.r.l.  
1100, boul. René Lévesque Ouest  
Bureau 2500  
Montréal, Québec H3B 5C9  
Téléphone: 514 397-5566  
Télécopieur: 514 397-8515

Procureurs de l'Appelante

À **MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA**  
Me Christian Lemay / Me Karman Kong  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

ET À : **COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**  
30, rue McGill  
Montréal (Québec) H2Y 3Z7